

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



DALKIA

Route départementale 52

sur site BUTACHIMIE

68490 Chalampé

Références : 3999_2023_03_29_Dalkia_Chalampé_Suite-VIIC-surv-rejets-eaux
Code AIOT : 0006703999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement DALKIA implanté Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 Chalampé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle sur site a été réalisé dans le cadre du suivi des suites du contrôle réalisé le 29/06/2022 sur la thématique de la surveillance des rejets aqueux des installations. Des non-conformités avaient relevées avec pour suites une demande formulée par lettre préfectorale du 25 octobre 2022, donnant à l'exploitant 3 mois pour se mettre en conformité. Des éléments ont également été demandés dans ce courrier en lien avec les prescriptions applicables aux activités du site, qu'il convient d'adapter aux dispositions ministérielles en lien avec la surveillance des rejets aqueux des installations. Une série de documents avait été transmise par l'exploitant sur le premier trimestre 2023 qu'il convenait d'analyser sur site pour en vérifier la teneur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 Chalampé
- Code AIOT : 0006703999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA-FRANCE exploite sur le site de Chalampé deux tours aéroréfrigérantes hybride à circulation d'air forcé par ventilateurs d'une capacité thermique totale de 83 000 kW, permettant le refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'unité de production de BUTACHIMIE. Cette unité de production de froid est une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique n° 2921 (régime enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi des échéances de la visite de contrôle réalisée le 29 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	31 décembre 2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommations	AP Complémentaire du 25/10/2022, article 4	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27 et 38	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Fera ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 37	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité persistante n'a été constatée par l'inspection en lien avec les constats réalisés lors de l'inspection du 29/06/2022. Cependant, les éléments transmis par l'exploitant, et les constats réalisés sur site, ont permis de mettre en avant que ce dernier ne collecte pas ses eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées conformément aux règles en vigueur. Ces dernières sont mélangées aux autres eaux résiduelles du site, lorsque la prescription ministérielle prévoit une collecte distincte et un exutoire différent pour ces eaux non souillées.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral est en cours de rédaction en vue de modifier les dispositions actuellement opposables aux installations en matière de prélèvement d'eaux et de surveillance des rejets des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.[...]
Constats : Il a pu être constaté sur site l'existence d'un fichier de suivi des relevés hebdomadaires (le relevé est réalisé de manière automatique). En revanche lors du contrôle, (et en lien avec une observation formulée dans le cadre du rapport de constats établi le 26/09/2022), il a pu être constaté que l'exploitant ne reportait pas ces résultats dans le carnet de suivi de l'installation. Postérieurement, à la visite de contrôle, l'exploitant a pu transmettre les éléments démontrant qu'il inscrivait désormais cette information dans le carnet de suivi de l'installation, avec une consigne pérenne mise en place. Au vu des éléments transmis et actions correctives mise en œuvre l'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic et étude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.
Constats : Le présent point de contrôle fait suite au point de contrôle n°1 du rapport de constat établi par l'inspection le 29/09/2022, mentionnant la nécessité de prescrire par voie d'arrêté préfectoral la remise d'un diagnostic et d'une étude technico-économique considérant les volumes prélevés par l'installation. Faisant suite à ce constat un arrêté portant prescription complémentaire a été signé en date du 25/10/2022 imposant à l'exploitant la remise pour le 25/04/2023 d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction de ses prélèvements en eau. Le présent point de contrôle ne vise pas à instruire les éléments transmis par l'exploitant qui feront l'objet d'une instruction ultérieure, il vise uniquement à acter la transmission effectuée le 10 mars 2023 dans le délai prescrit des éléments constituant le diagnostic et étude technico-économique de l'exploitant. Le contrôle de cette prescription n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Par transmission du 26 janvier 2023, l'exploitant a fourni un plan complété des réseaux. L'examen du plan fourni et le contrôle réalisé sur site permet de mettre en exergue les points suivants : • le point de rejet final du site peut être considéré comme le point de relevage du bassin des purges, qui contient un ensemble d'eaux résiduaires issues de l'activité des Tours Aéro-Réfrigérantes. En effet, ce bassin collecte à la fois des eaux de purges du bassin des tours, des eaux de déconcentration des filtres à sables (qui sont par définition chargés en MES issues du bassin des tours), et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux pluviales de la fosse des pompes de circulation des eaux de refroidissement, susceptibles de générer des eaux issues du procédé de traitement et collectées dans le réseau d'eau pluviale du site, finissant dans le bassin des purges avant rejet, • les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées (toiture du bâtiment) sont rejetées dans le même réseau que les eaux résiduaires ci-avant décrites (ce point est détaillé dans le point de contrôle suivant), • bien que d'un volume plus important que les volumes décrits dans le point de contrôle n°4 du rapport de constat du 29/09/2022, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées représenteraient approximativement dans un cas majorant 4m³/h soit 2 % des volumes rejetés actuellement autorisés pour le site (180m³/h). Il y a ainsi lieu de considérer que le point de prélèvement tel que défini à ce jour par l'exploitant est représentatif du fonctionnement global des installations. Le plan des réseaux mis à jour n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection vis-à-vis de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.[...]
Constats : Il a pu être constaté sur site et sur plan que les eaux pluviales de toiture du site non susceptibles d'être polluées sont collectées par le même réseau que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en non-conformité à la prescription contrôlée.
Observations : Dans le cadre de la recherche d'un nouvel exutoire pour les eaux pluviales de

toitures, l'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse, prévoit que pour tout projet soit recherché l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable (Disposition T5A - O5 - D1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de purges de la tour aéroréfrigérante transitent, via le point de rejet n°9997 des installations de la société Butachimie, jusqu'au point de rejet « Nord I » de la société Alsachimie, où elles se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace. [...]
Constats : Les constats réalisés initialement avaient mis en avant l'absence d'utilisation par l'exploitant d'un laboratoire muni d'agréments ministériels pour les paramètres Bromures, Bromoforme, Chlorates et tri-Halo-Méthanés. Dans sa transmission du 26 janvier 2023, l'exploitant mentionne que les paramètres mentionnés dans le rapport de constat du 29/09/2022 ne font pas l'objet à ce jour d'un agrément ministériel, et que le laboratoire missionné pour la réalisation des mesures dispose en lieu et place d'une accréditation à porté FLEX1, 2 et 3 pour les prélèvements et analyse, lui permettant d'adapter au besoin les méthodes d'analyse tout en garantissant un niveau équivalent de précision et de fiabilité des résultats. Les arguments avancés par l'exploitant sont recevables, l'inspection ne considère plus la pratique analytique de l'exploitant en non-conformité avec la prescription contrôlée. Par ailleurs, le respect des valeurs limites d'émission est à nouveau contrôlé dans le présent rapport considérant la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets réalisé par l'inspection en date 20 septembre 2022. L'analyse de conformité est uniquement réalisée au travers des résultats d'analyses fournis par le prestataire diligenté par l'inspection. Les valeurs limites d'émission imposées à l'exploitant au travers de la prescription contrôlées sont respectées, à noter que le prestataire missionné pour le contrôle inopiné, n'a pas réalisé la mesure pour le paramètre "acide chloroacétique".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité milieux et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : Article 27: Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. [...] Article 38 : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription en juin 2022 était de vérifier que les dispositions ministérielles étaient convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer le rejet des installations. Comme mentionné dans le rapport de constat du 29/09/2022 et demandé par lettre préfectorale à l'exploitant, il appartenait à ce dernier de fournir pour le 25 janvier 2023 les éléments permettant de démontrer la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur (grand Canal d'Alsace in fine). Afin de répondre à cette disposition réglementaire, l'exploitant a transmis un ensemble d'éléments à l'inspection des installations classées (tableau de positionnement, de compatibilité des rejets, mesures dans le milieu) afin de pouvoir proposer un programme de surveillance avec des valeurs limites d'émissions conformes aux dispositions ministérielles contrôlées. L'instruction détaillée de ces éléments fera l'objet d'un rapport distinct par l'inspection et donnera lieu à un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires. Type de suites proposées : Fera ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.[...]
Constats : L'exploitant a fourni les éléments relatifs au débit inter-annuel du Grand canal d'Alsace mentionnant une valeur de 1050m³/s (source Agence de l'Eau Rhin Meuse, donnée de 2000), soit 90 720 000m³/j. Les rejets autorisés du site sont de 4320 m³/j (convention de rejet avec Butachimie) soit inférieurs à 10% du module interannuel mentionné ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet